

Ceux-la encourent bien des risques.
certains praticiens de leur indépendance professionnelle.
Leurs agissements coupables ne sont, hélas, rendus possibles que par l'aliénation par
démensurées de cas prothétiques allant jusqu'à la mutilation d'organes dentaires.

Comme illustré par un reportage sur CANAL +, des « Centres de Santé Dentaire » dirigés par
des « financiers » pratiquent une dérive mercantile avec abus de soins et indications

CABINETS LOW-COST

Ceux qui ont détrayé la chronique et qui ont été mis en examen par la Justice seront aussi
jugés prochainement par la Chambre Disciplinaire de Première Instance pour plaintes graves
de patients et du Conseil Départemental.

L'image de la profession est donnée par chacun d'entre nous. Il vous appartient d'informer
vos patients et de travailler dans la clarté et dans l'observation des règles qui nous régissent.
Ne laissons pas quelques « cas exceptionnels » dévaloriser l'ensemble des praticiens.

DISCIPLINE

Nous remercions les confrères qui ont mis à jour leurs sites Internet et qui les ont rendus
conformes à la réglementation du Conseil National.
Nous rappelons que le choix de l'hébergeur est important. Certains ont disparus après avoir
fait commettre des erreurs à des praticiens. Il est ensuite bien difficile de faire disparaître sur
Internet telle ou telle mention regrettable.

SITES INTERNET NON CONFORMES A LA REGLEMENTATION

C'est pourquoi une lettre leur est envoyée lorsque nous connaissons leur identité, afin qu'ils
reviennent aux respects des textes qui nous régissent. En cas de refus leur dossier sera
transmis à la juridiction professionnelle.
Enfin, le principe du libre choix du praticien peut être violé.

pratique de l'Art dentaire comme un commerce.
parvenir, et à faire de la publicité pour la firme qui l'utilise. Tout ceci peut s'assimiler à une
Et de détournement de clientèle. Il peut être amené à abaisser ses honoraires pour y
En effet, le praticien-partenaire peut bénéficier de procédés directs ou indirects de publicité
Santé Publique quand les contrats ne nous ont pas été communiqués).

L'Ordre qui a pour mission le respect du Code de la Santé Publique constate dans certains
cas, comme la plupart des confrères choqués par ces procédés, l'infraction aux Articles
R.4127-215, R.4127-262, R.4127-240, R.4127-225, R.4127-234 (et L.4113-9 du Code de la
L'Ordre qui a pour mission le respect du Code de la Santé Publique constate dans certains

Certains réseaux de soins établissent des partenariats avec des Chirurgiens-Dentistes.
Les patients qui transmettent leur devis à ces organismes reçoivent après « analyse » le ou les
noms de praticiens-partenaires qui appliquent des tarifs « plus avantageux » (l'histoire
n'explique pas comment ces confrères parviennent à comprimer leurs frais pour aboutir à ces
résultats attractifs).

PARTENARIATS ANTI DEONTOLOGIQUES

08/14/27

NUSS